

Arrêt

n° 41 610 du 15 avril 2010
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 mai 2009 par X, qui déclare être apatride, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire délivré le 8 mai 2009.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 4 mars 2010 convoquant les parties à l'audience du 29 mars 2010.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me S. ZOKOU loco Me H. MULENDA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et V. DEMIN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

La requérante déclare vivre en Belgique avec son époux et leurs cinq enfants « *depuis de nombreuses années* ».

Le 2 décembre 2008, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

Cette demande a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité prise le 6 avril 2009 et assortie d'un ordre de quitter le territoire.

L'ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifié le 8 mai 2009, constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« *Demeurent dans le royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : ne sont pas en possession ni de leur passeport ni de leur visa (Loi du 15.12.1980 - Article 7, al. 1, 1°)* ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la « violation de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs en ce que la loi suppose une motivation adéquate reposant sur des faits réels ».

Arguant se trouver « dans une situation d'apatridie », elle affirme en substance qu'il lui « est impossible de produire un passeport ni même de demander celui-ci auprès de leurs autorités nationales faute d'en avoir ».

Elle rappelle également qu'elle a introduit « une demande de régularisation de séjour », et qu'elle « est accompagnée de son mari et ses enfants qui sont régulièrement scolarisés en Belgique ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la « violation de la convention sur l'apatridie notamment en son Art. 1^{er} ».

Soutenant être apatride et précisant n'avoir ni la nationalité italienne ni la nationalité yougoslave, elle estime en substance qu'elle « se trouve bien dans les critères de l' Art. 1^{er} de la convention sur l'apatridie puisqu' aucun état ne le reconnaît comme étant son ressortissant », en sorte qu'elle « est inexpulsable ».

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la « violation de l'Art. 3 de la convention européenne des droits de l'homme prohibant la torture et les traitements inhumains et dégradants ».

Elle considère en substance qu'étant apatride, le comportement de la partie défenderesse, qui consiste à lui donner un ordre de quitter le territoire qu'il lui est impossible d'exécuter et à la « mettre « hors la loi » dans tout l'espace Schengen », doit être « assimilé à de la torture psychologique et partant doit être interdit ».

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen pris, le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit. Il ne s'agit dès lors en aucun cas d'une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 7 précité suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat. S'agissant des obligations de motivation de l'autorité administrative au regard des dispositions visées au moyen, le Conseil rappelle également qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressé de connaître les raisons qui l'ont déterminée, et que l'autorité n'a pas l'obligation d'explicitier les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

En l'espèce, force est de constater que l'ordre de quitter le territoire litigieux est motivé à suffisance de fait et de droit par le constat, qui se vérifie au dossier administratif, qui rentre dans les prévisions de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, et dont la partie requérante ne conteste pas la matérialité, que cette dernière demeure dans le Royaume sans être porteuse des passeports et visas requis par l'article 2 de la loi précitée.

L'acte attaqué ne procède dès lors pas d'une violation des dispositions visées au moyen.

Le premier moyen pris n'est pas fondé.

3.2. Sur le deuxième moyen pris, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante n'a jamais fourni aucun commencement de preuve quelconque pour établir sa situation d'apatridie, alors que la convention sur l'apatridie ne vise que les apatrides reconnus et qu'en tout état de cause, la constatation officielle de l'apatridie n'a pas pour conséquence que l'intéressé se voit reconnaître un droit au séjour dans le Royaume (en ce sens : C.C.E., n° 5 233 du 19 décembre 2007).

Le deuxième moyen pris n'est pas fondé.

3.3. Sur le troisième moyen pris, le Conseil a déjà constaté *supra* que la partie requérante ne fournit aucun commencement de preuve quelconque pour établir sa situation d'apatridie.

La partie requérante reste dès lors en défaut de démontrer la réalité de son impossibilité d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été délivré. Dans une telle perspective, la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH ne saurait être établie.

Le troisième moyen pris n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Le Conseil n'ayant, dans l'état actuel du droit, aucune compétence pour imposer des dépens de procédure, il s'ensuit que la demande de la partie requérante de condamner la partie défenderesse aux dépens est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze avril deux mille dix par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

A. P. PALERMO

P. VANDERCAM